

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Département du Puy-de-Dôme

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE Séance du 20 juin 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE le 20 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Aubière, sous la présidence de **Monsieur Sylvain CASILDAS, Maire.**

**PRÉSENTS (27) :** S. CASILDAS, B. BANDON, A. BRIAT, J-P. MARREL, S. CHANARD-LACIPIERE, C. AIGUESPARSES, E. SZCZEPANIAK, T. VATIN, J-C. LADEVIE, T. DA SILVA, M-O. KLAJA, T. PALERMO, S. DOMERGUE, G. TESTARD, L. LAROCHE, F. ARTHAUD, I. FREITAS, S. CUSSAC-VIGOUROUX, Y. DICHAMPT, T. ALLEMAND, M. DA MOTA, B. LAPORTE, N. LOZANO, L. GILLIET, D. MICHAUX, D. LENOIR, F. GUITTON.

**REPRESENTÉS (4) :** I. PORTIER pouvoir à E. SZCZEPANIAK, O. GENEST pouvoir à F. ARTHAUD, A. CHASSAGNE pouvoir à F. GUITTON, S. MAURER pouvoir à D. MICHAUX.

**ABSENTES (2) :** F. GARCIN-LEFEBVRE, M. BOURG.

**Date de convocation :** Le 14/06/2024 ~ Mme. S. CUSSAC-VIGOUROUX a été élue secrétaire de séance.

---

### DEL65062024 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT ET DES CAVES SAVARON.

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'élaboration d'une convention de mise à disposition du bâtiment et des caves Savaron, entre la Commune d'Aubière et l'Association pour la Sauvegarde des Caves d'Aubière. La Commune souhaite confier à l'association la gestion, l'animation et la restructuration des caves sur le secteur dit Savaron. Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition de ces locaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée,
- de l'autoriser à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

**AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION URBANISME – TRAVAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE – MOBILITE EN DATE DU 04/06/24.**

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 063-216300145-20240620-DEL65062024-DE



**DECISION :**

L'Assemblée, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de convertir l'exposé ci-dessus en délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**21/06/2024**

De sa publication le :

**21/06/2024**

De sa notification le :

**21/06/2024**

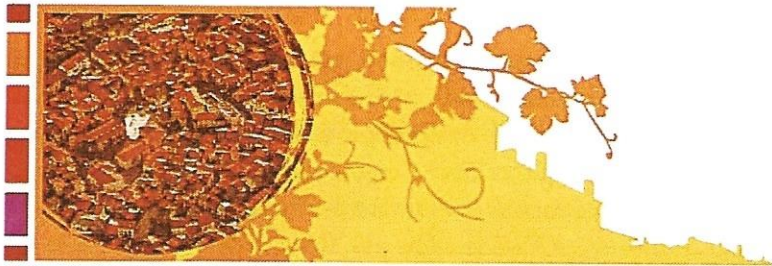
Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,

Aubière, le 21/06/2024

Le Maire,  
Sylvain CASILDAS





Ville d'Aubière

## CONVENTION

### MISE A DISPOSITION DU BATIMENT ET DES CAVES SAVARON

#### Entre :

La Commune d'AUBIERE, sise en son Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville – 63170 AUBIERE représentée par Monsieur Sylvain CASILDAS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020.

#### Et :

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES CAVES D'AUBIERE (ASCA) représentée par Monsieur Thierry DRAVERS, Président, sis 7 rue Jules Guyot 63170 AUBIERE

#### D'autre part,

### PREAMBULE

La Commune d'Aubière possède un patrimoine majeur du domaine privé communal constitué par le site des caves.

La municipalité souhaite s'investir dans la valorisation de cet ensemble unique en son genre et réfléchit à des scénarios d'aménagement permettant la réhabilitation de ce patrimoine.

L'ASCA a pour buts, la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine historique ainsi que l'animation et l'organisation de la découverte des caves de la commune d'Aubière. La Commune reconnaît l'Association en tant qu'expert pour ces compétences, son savoir-faire et ces connaissances dans ce domaine et souhaite confier à celle-ci la gestion, l'animation et la restructuration des caves sur le secteur dit Savaron.

Une première convention de partenariat avec l'Association, acteur local indissociable à ce patrimoine et à sa réhabilitation, est arrivée à terme.

La Commune et l'ASCA sont favorables pour faire cette deuxième convention.

La commune met à disposition du SDIS ces locaux pour des exercices de mise en situation par le biais d'une convention.

Ces situation déjà rencontrées par le passée se déroulent dans des accords concertés avec l'ASCA.



## **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La Commune d'Aubière, visant l'objet statutaire de l'association qui a pour buts, la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine historique ainsi que l'animation et l'organisation de la découverte des caves de la commune d'Aubière et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Elle est faite pour une durée de 9 ans.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin de locaux ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

La Commune met à disposition de l'association :

- Le bâtiment nommé Savaron et l'ensemble des caves situés au lieu-dit « rue des Grandes Caves » et cadastrée section G n°248, 1486 et 1487. Ce bâtiment est composé de 2 étages et d'un rez-de-chaussée d'environ 300 m<sup>2</sup>, ancien bureau dont ne demeure que la structure en béton, toit en terrasse bitumé, avec accès à une soixantaine de caves reliées entre elles, et autrefois utilisées pour la conservation du vin puis l'affinage des fromages.

L'espace public devant le bâtiment sera utilisable dans la mesure de sa disponibilité. L'Association pourra utiliser le parvis en respectant la limitation de tonnage du secteur et en veillant à la sécurité des biens et des personnes. Il conviendra de demander un arrêté d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 3 - ETAT DES LOCAUX**

L'association prendra le bâtiment et les caves dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, notamment durant la première convention.

### **ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de l'Association pour la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine historique ainsi que l'animation et l'organisation de la découverte des caves.

**Ils ne pourront pas être ouverts au public pour des raisons de sécurité et de conformité.**

L'association pourra faire visiter les locaux et notamment les caves à condition d'avoir établi les démarches nécessaires afin que les visiteurs signent une décharge détachant la Commune de toutes responsabilités en cas d'accident. (annexe 1)

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisée par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET REPARTITION DES LOCAUX**

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Commune réalisera des mesures de sécurité pour interdire l'accès aux grandes caves depuis le rez-de-chaussée et desservant les sous-sols. Ces mesures doivent permettre l'accès autorisé dans le bâtiment « Savaron » à l'association selon les modalités de la présente convention (voir article 4 et travaux). Celui-ci sera réservé à l'association afin d'accéder au secteur des caves, interdit à tous public.

## **ARTICLE 6 - TRANSFORMATION ET EMBELISSEMENT DES LOCAUX**

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

La Commune en tant propriétaire s'engage à **financer les matériaux** dans la limite des sommes inscrites annuellement au budget que les bénévoles de l'Association mettront en œuvre dans le cadre des travaux d'entretien et de rénovation des caves, des soupiraux et des accès en particulier ceux qui mettent en péril la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 7 - CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et caves, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

## **ARTICLE 8 - DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la date de sa signature.

## **ARTICLE 9 - FINANCEMENT – CHARGES - IMPOTS - TAXES - REDEVANCE**

L'Association constituera annuellement un budget prévisionnel des travaux à réaliser dans l'année N+1 et le transmettra à la Commune au mois de juin de l'année N pour inscription au budget de l'année suivante.

En juin, la Commune demandera à l'association un bilan annuel des actions menées.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité...seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.





## **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la remise en état des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET RECOURS**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ces membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;

## **ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX**

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune ir

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En cas de litige concernant l'interprétation de cette convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver, à l'amiable, une solution. A défaut d'accord amiable, le règlement des différends sera réglé par les juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 16 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE**

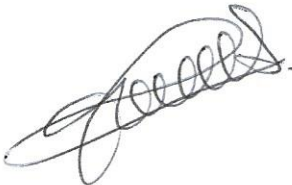
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune d'Aubière, à l'hôtel de ville 63170 AUBIERE
- pour l'association, en son siège social au 7 rue Jules Guyot 63170 AUBIERE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Aubière, le  
Le Président de l'ASCA,

Thierry DRAVERS

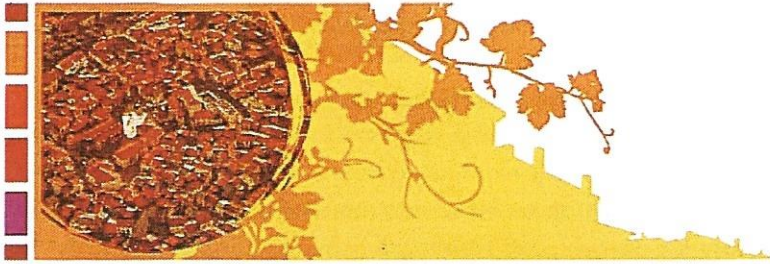


Aubière, le 20 juin 2024

Le Maire,

Sylvain CASILDAS





Ville d'Aubière



ANNEXE 1

VISITE DES CAVES SAVARON

NOM :

PRENOM :

DATE DE LA VISITE :

En accord avec l'ASCA (Association pour la Sauvegarde des Caves d'Aubière), je déclare vouloir visiter et accéder au secteur des caves Savaron sis sur les parcelles G 248, 1486 et 1487.

Je m'engage à pénétrer dans le bâtiment et dans les caves sous mon entière et seule responsabilité.

Par conséquent, je dégage la Commune d'Aubière de toute responsabilité et plus particulièrement en cas d'accident.

Signature  
précédée de la mention « lu et approuvé » :

Signature ASCA :